

ENTREPRISE

ANNEXE AUX CONDITIONS GÉNÉRALES
RÉGIME DE PRÉVOYANCE
PRODUCTION AGRICOLE

**RÉGIME DÉPARTEMENTAL DES SALARIÉS NON
CADRES DES EXPLOITATIONS ARBORICOLES DE
L'OUEST DE LA FRANCE**



**AGRICA
PRÉVOYANCE**

Proches par nature, engagés à vos côtés

SOMMAIRE



| | | |
|----------------|--|----------|
| TITRE 1 | PREAMBULE | 3 |
| TITRE 2 | DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU CONTRAT | 4 |
| ARTICLE 2.1 | Objet | 4 |
| ARTICLE 2.2 | Champ d'application | 4 |
| ARTICLE 2.3 | Groupe assuré | 4 |
| ARTICLE 2.4 | Définitions | 4 |
| ARTICLE 2.5 | Montant des garanties | 5 |

TITRE 1

PREAMBULE

La présente Annexe aux Conditions Générales a pour objet de préciser le niveau des garanties du régime de prévoyance des salariés non cadres des exploitations arboricoles de l'Ouest de la France.

TITRE 2

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU CONTRAT

ARTICLE 2.1 Objet

La présente Annexe complète les Conditions Générales de la « Production agricole ».

La présente **Annexe aux Conditions Générales** précise notamment le champ d'application régime de prévoyance des salariés non cadres des exploitations arboricoles de l'Ouest de la France, le groupe assuré, ainsi que le niveau des garanties correspondant au socle obligatoire conventionnel.

ARTICLE 2.2 Champ d'application

L'entreprise doit relever de l'Accord collectif de prévoyance du 26 novembre 2002 concernant les salariés non cadres des exploitations arboricoles de certains départements de l'Ouest de la France, (Côte d'Armor, Deux-Sèvres, Ille-et-Vilaine, Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Morbihan, Sarthe et Vendée) et entrer dans le champ d'application de la convention collective du 28 novembre 1983.

ARTICLE 2.3 Groupe assuré

Le groupe assuré est constitué par les salariés non cadres relevant du champ d'application tel que défini ci-dessus à la présente Annexe aux Conditions Générales quelle que soit leur ancienneté,

et à l'exclusion :

- des cadres et personnels relevant de la Convention collective du 2 avril 1952 et de la caisse de retraite complémentaire cadre en application des décisions de l'AGIRC et bénéficiant à ce titre du régime de prévoyance défini dans la convention précitée ;
- des catégories particulières de salariés (VRP par exemple) relevant d'autres dispositions conventionnelles.

ARTICLE 2.4 Définitions

Par dérogation à l'article 7 des Conditions Générales, la définition des enfants à charge est la suivante :

Sont considérés comme « enfant » du participant :

- l'enfant du participant (légitime, adopté ou reconnu, né ou à naître),
- l'enfant recueilli par le participant et pour lequel la qualité de tuteur lui a été reconnue,
- l'enfant qui a été élevé par le participant pendant 9 ans au moins avant son 16^{ème} anniversaire,
- l'enfant dont la qualité d'ayant droit du participant a été reconnue par le régime de base.

Sont considérés comme « enfant à charge » du participant :

- les enfants âgés de moins de 18 ans, quelle que soit leur situation,
- les enfants jusqu'à leur 26^{ème} anniversaire, et sous condition, soit :
 - de poursuivre des études dans un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel,
 - d'être en apprentissage, ·

- de poursuivre une formation professionnelle en alternance, dans le cadre d'un contrat d'aide à l'insertion professionnelle des jeunes associant d'une part des enseignements généraux professionnels et technologiques dispensés pendant le temps de travail, dans des organismes publics ou privés de formation, et d'autre part l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les enseignements reçus,
 - d'être préalablement à l'exercice d'un premier emploi rémunéré : inscrits à Pôle emploi comme demandeurs d'emploi, ou stagiaires de la formation professionnelle,
 - d'être employés dans un Centre d'Aide par le Travail ou dans un atelier protégé en tant que travailleurs handicapés,
- les enfants invalides, en cas d'invalidité équivalente à l'invalidité de deuxième ou troisième catégorie de la Sécurité Sociale justifiée par un avis médical ou tant qu'ils bénéficient de l'allocation d'adulte handicapé et tant qu'ils sont titulaires de la carte d'invalidité civile.

ARTICLE 2.5 Montant des garanties

▼ 2.5.1 Garantie incapacité temporaire de travail

En complément de l'article « Garantie incapacité temporaire de travail » des Conditions générales, il est précisé :

■ **En cas de maladie professionnelle, d'accident du travail ou de trajet**

Le participant bénéficie à compter du 1^{er} jour d'arrêt d'une indemnisation lui garantissant **80%** de la fraction journalière du salaire de base tel qu'il est défini à l'article « Base de calcul des prestations incapacité de travail » des Conditions générales, sous déduction des indemnités journalières légales de la MSA, et ce tant que dure le versement des indemnités journalières légales.

■ **En cas de maladie et d'accident de la vie privée**

Le participant bénéficie à compter du 4^{ème} jour d'arrêt d'une indemnisation lui garantissant **80%** de la fraction journalière du salaire de base tel qu'il est défini à l'article « Base de calcul des prestations incapacité de travail » des Conditions générales, sous déduction des indemnités journalières légales de la MSA et ce tant que dure le versement des indemnités journalières légales.

■ **Assurance des charges sociales**

L'assurance des charges sociales vise à couvrir les charges sociales patronales dues sur les indemnités journalières complémentaires versées en cas d'incapacité de travail du participant.

Cette assurance est financée par une cotisation uniquement à la charge de l'entreprise.

En cas de versement d'indemnités journalières complémentaires au participant, AGRI PREVOYANCE, se substituant à l'entreprise, assure le paiement des charges sociales patronales dues sur ces indemnités directement auprès de la caisse de MSA.

▼ 2.5.2 Garantie incapacité permanente de travail

En complément de l'article « Garantie incapacité permanente de travail » des Conditions générales, il est précisé :

■ **En cas de maladie professionnelle et d'accident du travail**

Le participant bénéficie d'une rente mensuelle complémentaire en cas d'incapacité permanente de travail résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, correspondant un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 66,66%.

Le montant de la rente complémentaire mensuelle est égal à **20%** de la fraction mensuelle du salaire de base tel qu'il est défini à l'article « Base de calcul des prestations incapacité de travail » des Conditions générales.

■ **En cas de maladie et d'accident de la vie privée**

Le participant bénéficie d'une pension mensuelle complémentaire en cas d'attribution par le régime de base d'une pension (catégorie 2 ou 3) dans le cadre de l'assurance invalidité.

Le montant de la pension complémentaire mensuelle est égal à **20%** de la fraction mensuelle du salaire de base tel qu'il est défini à l'article « Base de calcul des prestations incapacité de travail » des Conditions générales.

▼ 2.5.3 Garantie décès

Capital décès

■ **Capital décès de base**

En complément de l'article « Capital décès de base » des Conditions générales, il est précisé :

En cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive d'un participant quelle que soit son ancienneté, l'Institution verse, à la demande du (des) bénéficiaire(s) ou de l'entreprise adhérente, un capital de base d'un montant égal à **100%** du salaire de base, tel que défini à l'article « Base de calcul du capital décès et des rentes » des Conditions générales.

■ **Majorations familiales**

En complément de l'article « Majorations familiales » des Conditions générales, il est précisé :

Le capital de base est majoré de **25%** du salaire annuel de base défini à l'article « Base de calcul du capital décès et des rentes » des Conditions générales, par enfant à charge au moment du décès.

Le capital de base est majoré de **50%** du salaire annuel de base défini à l'article « Base de calcul du capital décès et des rentes » des Conditions générales, dès lors que le participant laisse un conjoint non séparé de corps, à défaut un cocontractant d'un PACS ou, à défaut, un concubin.

■ **Bénéficiaires du capital décès**

Par dérogation à l'article 5-1-3 des Conditions Générales, le capital décès de base est attribué comme suit :

Le capital est versé en priorité au conjoint survivant ou au cocontractant d'un PACS ou à défaut au concubin, à moins que le participant ait fixé à l'Institution une répartition entre son conjoint et ses descendants, cette répartition ne pouvant réduire la part du conjoint à moins de 50% du capital.

En l'absence de conjoint survivant ou de cocontractant d'un PACS ou à défaut de concubin, le capital est versé aux descendants.

En l'absence de ces bénéficiaires prioritaires, le capital est attribué dans l'ordre de préférence suivant :

- aux bénéficiaires désignés par le participant,
- aux héritiers du participant. »

■ Invalidité absolue définitive

En complément de l'article « invalidité absolue définitive » des Conditions générales, l'invalidité absolue et définitive ouvre droit :

- dès la constatation médicale fournie à l'Institution par le participant ;
- après en avoir fait la demande ;
- pour autant que cet état persiste ;
- et à condition que l'intéressé ne puisse pas prétendre à une retraite de base à taux plein notamment au titre de l'incapacité au travail,

au paiement par anticipation entre les mains de l'invalidé ou de son représentant légal du capital décès de base.

Le paiement du capital décès s'effectue par un versement en **24 mensualités** et met définitivement fin à l'attribution de celui-ci.

Frais d'obsèques

En complément de l'article « Frais d'obsèques » des Conditions générales, il est précisé :

En cas de décès d'un ayant droit du participant (tel que défini au Titre « Définitions » des Conditions générales) quelle que soit son ancienneté, il est versé une indemnité funéraire dont le montant est égal à **100%** du Plafond Mensuel de Sécurité Sociale (PMSS).

Rente éducation

En complément de l'article « Rente éducation » des Conditions générales, il est précisé :

En cas de décès d'un participant quelle que soit son ancienneté, il est versé aux enfants à charge (tels que définis au Titre « Définitions » des Conditions générales) une rente dont le montant varie selon l'âge comme suit :

- Enfant de 0 à 10 ans révolus : **3%** du PASS ⁽¹⁾
- Enfant de 11 à 17 ans révolus : **4,5%** du PASS ⁽¹⁾
- Enfant de 18 à 26 ans révolus (si poursuite d'études) : **6%** du PASS ⁽¹⁾

⁽¹⁾ PASS : Plafond Annuel de Sécurité Sociale

Les deux premiers alinéas de l'article « Rente éducation » des Conditions Générales sont inchangés.

Les alinéas suivants deviennent :

La rente éducation est versée trimestriellement :

- soit directement à l'enfant à charge qui l'a générée, s'il est majeur ;
- soit à son représentant légal ou, avec son accord, à la personne en ayant la charge effective, s'il est mineur ou majeur protégé.

La rente éducation cesse d'être payée à la fin du trimestre civil précédant celui au cours duquel le bénéficiaire ne répond plus à la définition de l'enfant à charge, et en tout état de cause à la date de son décès.

Par dérogation à l'article « Organismes assureurs » des Conditions Générales, la rente éducation est assurée par l'Institution.

Par dérogation à l'article « Revalorisation des prestations décès » des Conditions Générales, la rente éducation est revalorisée avant la fin de chaque année civile sur décision du conseil d'administration de l'Institution.



**AGRICA
PRÉVOYANCE**

Proches par nature, engagés à vos côtés

AGRICA PRÉVOYANCE représente AGRI

PRÉVOYANCE – Institution de prévoyance régie par le code rural et de la pêche maritime, soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), dont le siège se situe 4, Place de Budapest CS 92459 75436 PARIS Cedex 09 - SIRET - 423 959 295 00035 - Membre du GIE AGRICA GESTION - RCS Paris n° 493 373 682 - Siège social - 21 rue de la Bienfaisance 75008 Paris - Tél : 01 71 21 00 00 - Fax 01 71 21 00 01 - www.groupagric.com